

**Contrôle douanier**

ARRETE. N° 424 c. promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 8 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 11 avril 1940 et 15 juillet 1941 relatifs au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, promulgués respectivement au Togo les 30 avril 1940 et 24 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 8 avril 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE VICE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets du 20 janvier 1940 et du 24 avril 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français, modifié le 15 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 7 avril 1942 portant modification et codification de l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

ARRETEMENT :

**TITRE PREMIER***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Territoire français », l'ensemble constitué par la France métropolitaine (y compris les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie), la Corse, l'Algérie, la Tunisie et la principauté de Monaco;

« Territoire colonial », le territoire d'une colonie française ou d'un pays africain sous mandat français;

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, les lettres de crédit, traites, effets et toutes créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en

monnaies étrangères, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée libellés en monnaies étrangères.

**TITRE II***Dispositions particulières aux personnes résidant dans un territoire colonial*

ART. 2. — A la sortie du territoire colonial, les personnes résidant sur ce territoire ne peuvent emporter de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons, que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation de l'office colonial des changes, délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A la sortie du territoire colonial, toute personne résidant sur ledit territoire doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance et coupons de valeurs mobilières qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie en deux exemplaires, conformément au modèle n° 1 (recto) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes. Après vérification par ce service, un exemplaire est adressé à l'office colonial des changes et le second exemplaire est restitué au déclarant.

ART. 4. — Les personnes résidant sur le territoire colonial et se rendant à l'étranger sont dispensées de se munir de l'autorisation visée à l'article 2, et sont seulement tenues de souscrire la déclaration visée à l'article 3, si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 200 francs ou l'équivalent de cette somme en monnaies étrangères sous forme de billets de banque ou monnaie divisionnaire.

ART. 5. — Les personnes résidant dans un territoire colonial et se rendant directement dans le territoire français, dans un autre territoire colonial ou dans la zone française du Maroc ne peuvent être autorisées à emporter une somme supérieure à 200 francs sous forme de billets de la banque de France. Elles sont dispensées de se munir d'une autorisation et sont seulement tenues de souscrire la déclaration visée à l'article 3 si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 5.000 francs sous forme de billets algériens, marocains ou coloniaux et une somme au plus égale à 200 francs sous forme de billets de la banque de France ou monnaie divisionnaire.

ART. 6. — A l'entrée du territoire colonial, toute personne résidant sur ledit territoire doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, titres et coupons qu'elle importe.

Cette déclaration, établie en double exemplaire, conformément au modèle n° 1 (verso) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes qui restitue au déclarant l'un des exemplaires après l'avoir visé et adresse le second à l'office colonial des changes.

ART. 7. — Les personnes résidant dans un territoire colonial ne peuvent importer à leur retour de l'étranger qu'un montant de billets de banque français ou coloniaux au plus égal à 200 francs, sauf autorisation spéciale de l'office colonial des changes.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui reviennent directement du territoire français, d'un autre territoire colonial ou de la zone française du Maroc, sont autorisées à importer une somme maxima

de 5.000 francs, sous forme de billets algériens, marocains ou coloniaux et une somme maxima de 200 frs. sous forme de billets de la banque de France.

ART. 8. — Le service des douanes peut, dans les cas où il le juge utile, dispenser les voyageurs des déclarations écrites prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus et ne leur demander qu'une déclaration verbale.

ART. 9. — Le délai dans lequel les personnes résidant sur le territoire colonial doivent céder à l'office colonial des changes le reliquat non utilisé des devises étrangères qui leur ont été antérieurement cédées par l'office pour provision de voyage est fixé à quinze jours, à partir du jour de l'entrée en territoire colonial.

### TITRE III

#### *Dispositions particulières aux personnes résidant hors d'un territoire colonial*

ART. 10. — A l'entrée en territoire colonial, toute personne résidant hors dudit territoire doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, titres et coupons qu'elle importe.

Cette déclaration, établie en deux exemplaires, conformément au modèle n° 2 (recto) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes. Après vérification par ce service, un exemplaire de la déclaration revêtu d'un visa est restitué au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le service des douanes pour l'application de l'article 14 ci-dessous. Le second exemplaire est retenu par le service des douanes qui l'adresse à l'office colonial des changes.

Mention du numéro de la déclaration est apposée sur le passeport par le service des douanes.

ART. 11. — Le montant maximum que les personnes résidant hors du territoire colonial sont autorisées à importer sous forme de monnaie divisionnaire et billets de banque français ou coloniaux est fixé à 200 frs.

ART. 12. — Toutefois, les personnes résidant habituellement dans le territoire français, dans un territoire colonial ou dans la zone française du Maroc sont autorisées à importer, si elles se sont rendues directement de l'un de ces territoires dans le territoire colonial, une somme maxima de 5.000 francs en billets de banque algériens, marocains ou coloniaux et une somme maxima de 200 francs en billets de la banque de France et monnaie divisionnaire.

ART. 13. — Toute cession de devises étrangères, effectuée par les personnes résidant hors du territoire colonial au cours de leur séjour sur ce territoire, doit obligatoirement être mentionnée sur la déclaration visée à l'article 10 par la banque qui procède à cette opération.

ART. 14. — Sauf autorisation spéciale de l'office colonial des changes, délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté, les personnes résidant hors du territoire colonial ne peuvent, à la sortie du territoire, emporter des moyens de paiement que pour un montant au plus égal à celui des moyens de paiement qu'elles ont importé à leur arrivée, sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Le montant ainsi exportable est justifié par la déclaration d'entrée complétée comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. Les devises étrangères importées, déduction faite des cessions effectuées en cours de séjour, doivent obligatoirement être réexportées.

Les personnes visées ci-dessus ne peuvent emporter de valeurs mobilières, titres et coupons, que si elles

sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté.

Le montant des moyens de paiement réexportés doit être, pour chaque catégorie de moyens de paiement, au plus égal au montant importé, sauf autorisation de l'office colonial des changes.

ART. 15. — A la sortie du territoire colonial, les personnes visées à l'article précédent doivent présenter au service des douanes la déclaration d'entrée visée ci-dessus.

Lesdites personnes doivent également fournir au service des douanes, au verso de la déclaration d'entrée visée ci-dessus, une déclaration des moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons qu'elles emportent. Cette déclaration, conforme au modèle n° 2 (verso) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes qui l'adresse ensuite à l'office colonial des changes.

ART. 16. — Le service des douanes peut, dans les cas où il le juge utile, dispenser des déclarations écrites prévues aux articles 10 et 15 ci-dessus, les personnes qui déclarent verbalement n'importer ou n'exporter qu'une somme de 200 francs au plus, sous forme de billets algériens, marocains ou coloniaux, de billets de la banque de France ou de monnaie divisionnaire, ou la contrevalet sous forme de billets étrangers.

### TITRE IV

#### *Dispositions communes aux personnes résidant dans un territoire colonial et aux personnes résidant hors d'un territoire colonial*

ART. 17. — Les voyageurs munis d'une autorisation d'exportation de l'office colonial des changes doivent présenter intégralement, à la sortie du territoire colonial, les moyens de paiement étrangers et les valeurs françaises ou étrangères dont l'exportation a été autorisée par l'office.

ART. 18. — Si, à l'entrée du territoire colonial, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs sous la forme de monnaie et billets de banque français, algériens, marocains ou coloniaux dépassent le montant fixé aux articles 7 et 11, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, l'excédent est constitué en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Il peut être, soit restitué à l'intéressé lors de sa sortie de ce territoire, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque à l'étranger de son choix.

ART. 19. — Si, à l'entrée sur le territoire colonial, les déclarants sont porteurs de valeurs mobilières, titres ou coupons, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, ceux-ci sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes, contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé à sa sortie de ce territoire, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque agréée de son choix ou à une banque à l'étranger de son choix.

ART. 20. — Si, à la sortie du territoire colonial, les moyens de paiement dont un déclarant est porteur dépassent les montants autorisés, ou si un déclarant est porteur de valeurs mobilières, titres ou coupons dont l'exportation n'a pas été autorisée par l'office colonial des changes, et à condition que ces valeurs aient été régulièrement déclarées, les moyens

de paiement correspondant à l'excédent et les valeurs mobilières, titres ou coupons dont l'exportation n'a pas été autorisée sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes, contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lors de son retour dans le territoire colonial, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix dans le territoire colonial.

ART. 21. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans une déclaration, soit écrite, soit verbale, toute substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations énoncées ci-dessus, donnent lieu à l'application des pénalités prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus.

ART. 22. — Toute exportation hors du territoire colonial de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres ou coupons, faite autrement que par voyageur et, notamment, sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté. Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

ART. 23. — L'exportation des coupures de la banque de France et de l'institut colonial d'émission soit par des voyageurs, soit par envoi postal, ne peut être autorisée en aucun cas, s'il s'agit de coupures d'un montant supérieur à 100 francs.

ART. 24. — Les autorisations de l'office colonial des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 2, 7 et 14, sont retenues par le service des douanes ou, le cas échéant, par le service des postes et adressées à l'office colonial des changes.

ART. 25. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 3, 6, 10 et 15, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation de matières d'or et toute tentative d'importation ou d'exportation sans autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (modifié par le décret du 20 janvier 1940), et à la saisie des matières.

ART. 26. — Est abrogé l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier, applicable dans les colonies et territoires africains sous mandat français, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1941.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942.

*Le vice-amiral, secrétaire d'Etat  
aux colonies,  
Amiral PLATON.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.*

*EXTRAIT (articles 11 et 12) de l'arrêté interministériel du 7 avril 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier dans la métropole.*

Art. 11. — Le montant maximum que les personnes résidant hors du territoire français sont autorisées à

importer sous forme de monnaie divisionnaire et billets de banque français ou coloniaux est fixé à 200 frs. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

Art. 12. — Toutefois, les personnes résidant habituellement dans une colonie française, un territoire sous mandat français ou dans la zone française du Maroc sont autorisées à importer, si elles se sont rendues directement de l'un de ces territoires en territoire français, une somme maxima de 5.000 francs en billets de banque algériens, marocains ou coloniaux et une somme maxima de 200 francs en billets de la banque de France et monnaie divisionnaire.

#### Groupements professionnels coloniaux

*ARRETE N° 425 c. promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 mai 1942.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies, promulguée au Togo le 23 juin 1941, ensemble les textes pris pour son application;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 9 mai 1942 organisant l'exercice du contrôle financier du comité central et des groupements professionnels coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1942.

P. SALICETI.

#### LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1941 sur l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle financier du comité central et des groupements professionnels coloniaux est exercé par le directeur du contrôle du secrétariat d'Etat aux colonies.

Ce haut fonctionnaire peut déléguer à un ou plusieurs inspecteurs généraux ou inspecteurs des colonies tout ou partie de ses attributions.

ART. 2. — Le contrôleur financier ou ses représentants, dûment habilités par lui, peuvent prendre communication sur place de tous titres et documents de comptabilité détenus par les organismes soumis à